



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

24/05/2022



PRATIQUE

Rendez-Vous Expert Moniteur Juris - Nouveau CCAG-Travaux, 1 an après

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 31 mai, à partir de 9h30.

Le CCAG-Travaux a fait l'objet d'une réforme importante entrée en vigueur le 1er avril 2021.

Ce nouveau CCAG contient donc de nouvelles stipulations concernant l'application du RGPD et le traitement des données personnelles, les modalités de coopération entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, les modes de règlement amiable des différends... Un an après son entrée en vigueur, quel bilan peut-on dresser de l'application de ce nouveau CCAG ?

Afin de répondre à cette question, **Me Thomas Gaspar**, avocat associé au sein du cabinet Charrel et Associés, présentera ce bilan en se basant sur son expérience d'accompagnement des acheteurs publics.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

« In House », contrôle analogue et regroupement d'entreprises

Par une décision qualifiée expressément d'« attribution in house », une commune italienne a attribué à ACAM la gestion du cycle intégré des déchets dans cette commune jusqu'au 31 décembre 2028, cette gestion étant, plus spécifiquement, confiée à sa filiale ACAM Ambiente. À cette date, ACAM était une société anonyme dont l'actionariat était exclusivement réparti entre plusieurs communes, dont la commune. ACAM a été contrainte de conclure avec ses créanciers un accord de restructuration. Dans le cadre de cet accord, ACAM a recherché, parmi les autres sociétés à participation publique assurant la gestion de services publics en activité sur le marché italien, une société adéquate en vue de réaliser une opération de regroupement. À l'issue de l'appel d'offres public lancé à cet effet, ACAM a choisi d'opérer un regroupement avec IREN SpA qui opère sur l'ensemble du territoire italien, est sous contrôle public et est cotée en bourse. En application d'un accord d'investissement spécifique, conclu le 29 décembre 2017, les communes actionnaires d'ACAM ont cédé à IREN leurs actions d'ACAM et ont acquis une part correspondante d'actions d'IREN en souscrivant à une augmentation de capital qui leur était réservée. Par l'intermédiaire des filiales d'ACAM, devenues ses propres filiales, IREN a continué à gérer les services qui avaient été initialement confiés à ces filiales. Par décision du 6 août 2018, la province de La Spezia, désormais compétente pour gérer le service intégré des déchets urbains pour les communes de son ressort territorial, dont fait partie la commune précitée, a approuvé la mise

à jour du plan de zone pour la gestion intégrée des déchets urbains de la province, en ce qu'il a désigné ACAM Ambiente comme gestionnaire du service pour cette commune, jusqu'au 31 décembre 2028, en vertu d'une attribution in house. La commune a introduit un recours contre cette décision, estimant que les conditions de l'exception in house n'étaient plus réunies. Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État italien a posé une question préjudicielle à la CJUE concernant les dispositions de [l'article 12 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#) relatives aux marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public. En s'appuyant notamment sur les principes contenus dans l'arrêt *Coditel Brabant* ([CJCE 13 novembre 2008, aff. C-324/07](#)), la CJUE estime que « *La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, (...) doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale en vertu de laquelle l'exécution d'un marché public, attribué initialement, sans appel à la concurrence, à une entité in house, sur laquelle le pouvoir adjudicateur exerçait, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, soit poursuivie automatiquement par l'opérateur économique ayant acquis cette entité, au terme d'une procédure d'appel d'offres, lorsque ce pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'un tel contrôle sur cet opérateur et ne détient aucune participation dans son capital* ».

[CJUE 12 mai 2022, aff. C-719/20](#)



JURISPRUDENCE

Décompte final établi d'office et réclamation formée à l'encontre du décompte général

Un syndicat intercommunal a chargé un groupement solidaire d'entreprises composé de la société E., mandataire, de la société Eiffage TP et de la société En, de l'exécution du lot n° 1 du marché de construction d'une ligne de tramway. À la suite de la réception des travaux intervenue le 29 novembre 2013, le maître d'ouvrage a mis en demeure le groupement par courrier du 18 juillet 2014 de produire son projet de décompte final. Ce dernier lui ayant fait savoir qu'il n'était pas en mesure de lui adresser ce projet de décompte final, le syndicat intercommunal lui a notifié le 27 octobre 2014 le décompte général du marché. Par lettre du 8 décembre 2014, le groupement titulaire du lot n° 1 a transmis au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation portant sur une somme totale de 3 161 087,68 euros TTC. Après rejet de sa réclamation, il a porté le litige devant le TA qui a condamné le syndicat intercommunal à verser à la société E., en sa qualité de mandataire du groupement, la somme de 441 483,45 euros, assortie des intérêts moratoires au taux contractuel à compter du 10 janvier 2015. Les sociétés E... se pourvoient en cassation contre les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'arrêt par lequel la CAA a, sur l'appel du syndicat intercommunal, annulé le jugement du TA et rejeté leur demande.

Après avoir cité les stipulations des articles [13](#) et [50.1.1 du CCAG-Travaux \(2009\)](#), le Conseil d'État souligne qu'il résulte de ces stipulations « *que le titulaire du marché doit dresser un projet de décompte final après l'achèvement des travaux, lequel projet doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de réception des travaux. S'il ne se conforme pas à cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le maître d'œuvre. Il appartient ensuite au maître d'ouvrage d'établir, à partir de ce décompte final et des autres documents financiers du marché, un décompte général et de le notifier au titulaire du marché. Si celui-ci n'a pas renvoyé ce décompte général dans les quarante-cinq jours, en exposant le cas échéant les motifs de son refus, ce décompte général est réputé accepté par lui et devient le décompte général et définitif du marché.*

Lorsque le titulaire du marché n'a pas produit de projet de décompte final et qu'après mise en demeure demeurée sans suite, ce décompte final a été établi d'office par le maître d'œuvre, les stipulations précédemment citées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de le priver du droit de former, dans le délai

de quarante-cinq jours suivant la transmission du décompte général du marché, une réclamation sur ce décompte général, quand bien même elle porterait sur un poste de rémunération ou d'indemnisation qui n'avait pas été mentionné dans le décompte final établi d'office par le maître d'œuvre » (comp., s'agissant de l'impossibilité pour le titulaire de faire état dans son mémoire en réclamation de demandes non incluses dans son projet de décompte final, [CE 16 décembre 2015, req. n° 373509](#)).

Ainsi, même si le titulaire du marché n'a pas produit de projet de décompte final et que ce document a été établi d'office par le maître d'œuvre, le titulaire a malgré tout la possibilité de contester ultérieurement le décompte du marché.

[CE 19 mai 2022, req. n° 455134](#)



JURISPRUDENCE

Concession, biens de retour et droits d'administration de réseaux sociaux

Une commune a attribué à la société C. une délégation de service public portant sur l'exploitation culturelle et touristique des monuments romains de la ville, impliquant la gestion des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation de monuments. Le contrat a été signé le 7 janvier 2013. L'offre de la société C. n'a pas été retenue à l'issue de la procédure lancée en 2020 par la commune en vue de l'attribution d'une nouvelle concession ayant un objet analogue et prenant effet le 1er novembre 2021. Par une ordonnance du 28 octobre 2021 rendue sur la demande de la commune, le juge judiciaire a ordonné à la société C. de suspendre toute action de destruction et de s'assurer de la conservation des biens matériels et immatériels susceptibles d'être qualifiés de biens de retour de la concession. Le juge administratif des référés a rejeté la demande de la commune tendant à la restitution de ces biens matériels et immatériels. La commune se pourvoit en cassation

Le Conseil d'État rappelle que « *Dans le cadre d'une concession de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition à la personne publique. A l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public. Le contrat ne peut, sous les mêmes réserves, faire obstacle au retour gratuit de ces biens à la personne publique en fin de concession* » (cf. [CE, Ass. 21 décembre 2012, req. n° 342788](#) ; [CE Sect., 29 juin 2018, req. n° 402251](#)).

En l'espèce, les droits d'administration des pages des réseaux sociaux relatives aux monuments faisant l'objet du contrat étant nécessaires au fonctionnement du service public tel qu'institué par la commune, ils doivent lui faire retour gratuitement au terme du contrat. Il résulte de l'instruction que l'exploitation des pages en cause a été interrompue, alors qu'elles constituent, par leur ancienneté et les communautés d'abonnés qu'elles réunissent, un élément important de la valorisation des monuments, que le nouveau délégataire ne saurait reconstituer rapidement. La restitution des droits d'accès aux pages en question revêtant donc un caractère d'utilité et d'urgence, il y a lieu d'enjoindre à la société C. d'y procéder.

CE 16 mai 2022, req. n° 459904



Substitution d'un membre d'un groupement et compétence du juge du référé contractuel

À l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le Groupe hospitalier (GHSIF) a conclu, le 23 décembre 2019, avec un groupement conjoint composé de BE, courtier et mandataire du groupement, et des sociétés A..., un marché d'assurance responsabilité civile et risques annexes, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Par courrier du 22 juin 2021, la compagnie A. a informé le GHSIF de son intention de « résilier le marché d'assurance de responsabilité civile » à compter du 31 décembre 2021 à minuit. Le 8 septembre 2021, le GHSIF a alors signé avec BE un avenant n° 1 au contrat d'assurance substituant la compagnie B. à la société A., pour la durée restant à courir du marché. La Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) a saisi le juge des référés d'une demande visant à l'annulation de cet avenant. Par l'ordonnance attaquée, le juge des référés a rejeté cette demande. La SHAM se pourvoit donc en cassation.

Le Conseil d'Etat souligne que « *La substitution, au cours de l'exécution d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques, lequel n'est pas doté de la personnalité juridique, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constitue une modification du titulaire du marché qui ne peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence que dans les cas prévus par les dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, (...), et précisés par les dispositions réglementaires [CCP, art. R. 2194-5, R. 2194-6, R. 2194-7].* »

Dans cette affaire, en jugeant que la substitution effectuée par l'avenant contesté de la société B. à la société A. au sein du groupement titulaire du marché passé par le GHSIF ne constituait pas une modification du titulaire du marché soumise aux dispositions précitées dès lors que cette modification ne concernait qu'un membre du groupement et que son mandataire n'avait pas changé, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit. La SHAM est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

Statuant sur les conclusions dirigées contre l'avenant, le Conseil d'Etat précise qu'« *Il n'entre dans la compétence du juge du référé contractuel, telle que définie par l'article L. 551-13 du code de justice administrative, de statuer sur un avenant à un contrat que lorsque la conclusion d'un tel accord est soumise aux règles de publicité et de concurrence qui s'appliquent à la passation des contrats visés aux articles L. 551-1 et L. 551-5 [du CJA]* ».

Après avoir cité les dispositions de [l'article R. 2194-8 du CCP](#), le Conseil d'Etat estime qu'il résulte de l'avenant litigieux qu'il porte la prime d'assurance pour la seule année 2022 de 2,65% à 3,048% du budget, soit une augmentation de 74 610,60 euros HT, ce qui représente une augmentation de 5,01% du montant total du marché sur les trois années d'exécution. Cette augmentation porte ainsi sur un montant inférieur au seuil de 215 000 euros HT et inférieur à 10 % du montant total du marché. Dès lors, la SHAM n'est pas recevable à contester devant le juge du référé contractuel cet avenant en tant qu'il a modifié le prix du marché d'assurances initial.

[CE 16 mai 2022, req. n° 459408](#)



Absence de caractère anormalement bas d'une offre

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 1^{er} avril 2015, une métropole a engagé, sur le fondement de [l'article 28 du Code des marchés publics](#), une procédure de passation en vue de la conclusion d'un marché ayant pour objet la collecte et le recyclage de métaux. A l'issue de l'analyse des offres, ce marché a été attribué à la société O. L'acte d'engagement lui a été notifié le 10 juin 2015. Le pouvoir adjudicateur a informé la société E. du rejet de son offre. La société E. a demandé au TA d'annuler le marché conclu entre la métropole et la société O. et

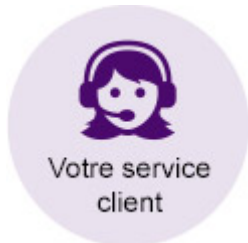
de condamner l'établissement public au paiement de la somme de 3 500 924,80 euros en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi en raison de son éviction irrégulière de ce marché. Le TA ayant rejeté sa demande, la société E. interjette appel.

La CAA de Toulouse rappelle que « *Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre* » (cf. [CE 29 mai 2013, req. n° 366606](#)).

En l'espèce, le montant de la redevance proposé par la société O., à hauteur de 10 310,70 euros, correspondait aux estimations du besoin du pouvoir adjudicateur qui étaient indiquées à l'article 1.2 du règlement de la consultation. Si la société attributaire ne prévoyait pas de frais de collecte et de transport, la Métropole fait valoir sans être sérieusement contredite que celle-ci fait profiter la collectivité de ses économies d'échelles en raison de son activité avec de nombreux crématoriums français, lui permettant de diminuer ses frais de déplacements. Ces éléments doivent être considérés comme suffisants pour justifier l'absence de facturation des frais de collecte et de transport. Dans ces conditions, la société requérante, qui ne démontre pas que le montant de la redevance de l'attributaire ne serait pas réaliste ou ne permettrait pas à celui-ci de respecter les prescriptions du marché et de l'exécuter correctement, n'est pas fondée à soutenir que l'offre de la société O. aurait dû être rejetée comme anormalement basse.

[CAA Toulouse 10 mai 2022, req. n° 20TL22631](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »